

Arrêté n° 2023-237
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département des Ardennes pour la saison 2023-2024

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-789 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 06 avril 2023 ;

Vu la consultation du public effectuée du 21 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus et la synthèse des observations formulées en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département des Ardennes du 17 septembre 2023 à 8h30 au 29 février 2024 à 18h00.

La chasse est autorisée jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, au plus tard jusqu'à 18h00 (voir éphémérides sur le site le chasseur-ardennais.com rubrique « chasser dans les Ardennes »).

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suit : du 1^{er} juin 2023 au 29 février 2024 de 8h30 à 18h00.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse silencieuse individuelle du grand gibier soumis au plan de chasse, du renard, du blaireau, du lapin de garenne, du corbeau freux et de la corneille noire. La chasse du gibier de passage n'est pas concernée par cette limitation horaire quand elle est pratiquée à poste fixe. Il en est de même pour la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées et selon les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			
Daim, cerf, chevreuil, mouflon et sanglier :			
- en chasse individuelle silencieuse	17/09/23	29/02/24	La chasse individuelle silencieuse peut être pratiquée par un seul chasseur par tranche de 50 ha de territoire. Par mesure de sécurité, en dérogation à l'article 1 du présent arrêté, ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures du 01/10/2023 au 29/02/2024.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			
- en battue	01/10/23	29/02/24	La chasse en battue est autorisée 20 jours au maximum par saison dont 2 jours au maximum par semaine pour les territoires de plus de 100 ha . La chasse en battue est autorisée 10 jours au maximum par saison dont 2 jours au maximum par semaine pour les territoires de moins de 100 ha . Cinq de ces jours pourront être libres et devront faire l'objet d'une déclaration obligatoire préalable auprès de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA). La disposition relative aux cinq jours variables n'est pas applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale. Les jours de chasse en battue devront être déclarés dans un calendrier déposé impérativement avant le 15 septembre 2023, à l'exclusion des demandes de plan de chasse examinées au cours du mois de septembre. Celui-ci ne doit pas être scindé en demi-journées et doit concerner l'ensemble du territoire du détenteur. De plus, il ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et après avis de la FDCA. A défaut de calendrier, la chasse en battue n'est pas autorisée, y compris pour les 5 jours libres.
Ouverture spécifique pour le cerf coiffé et le mouflon	01/09/23	16/09/23	Sur autorisation préfectorale individuelle.
Ouverture spécifique pour le daim, le brocard et le sanglier			
- en chasse individuelle silencieuse	01/06/23	16/09/23	Sur autorisation préfectorale individuelle. Seuls les détenteurs de plan de chasse qui auront obtenu une autorisation de tir d'été du brocard et/ou du sanglier pourront également chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées dans l'autorisation individuelle.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			
- en battue dans certaines cultures pour le sanglier	01/08/23	30/09/23	<p>La chasse au sanglier est autorisée au maximum deux jours par semaine par plan de gestion, en battue, uniquement dans les champs de maïs, de miscanthus et des cultures intermédiaires avec possibilité de placer des chasseurs à 100 mètres maximum des bordures des dites cultures.</p> <p>Le tir à balle vers la parcelle chassée est interdit.</p> <p>Par dérogation à l'article 1, la chasse en battue dans ces cultures est autorisée d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil.</p> <p>La chasse du renard est autorisée dans les mêmes conditions.</p>
GIBIER DE PLAINE SEDENTAIRE			
Faisan commun	17/09/23	31/12/23	Dans les communes soumises au plan de gestion faisane (cf article 7) et dans les autres communes du département
Lièvre	24/09/23	15/12/23	Dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf article 7) à l'exclusion des communes figurant à l'article 8.
	07/10/23	15/12/23	Ouverture différée dans les communes soumises au plan de gestion lièvre figurant à l'article 8.
	24/09/23	08/10/23	Dans les autres communes du département
Perdrix grise			
- Ouverture anticipée	03/09/23	16/09/23	L'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix du 1 ^{er} dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts par un plan de gestion. Durant cette période, la chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier et avec un carnet de prélèvements à retirer auprès de la FDCA.
	17/09/23	15/12/23	Dans les communes soumises au plan de gestion perdrix (cf article 7).
	17/09/23	08/10/23	Dans les autres communes du département.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GIBIER DE PLAINE SEDENTAIRE			
Autres mammifères	17/09/23	29/02/24	Renard, lapin de garenne, fouine, martre, putois, hermine, belette, blaireau, raton laveur**, rat musqué*, ragondin* (*) destruction possible toute l'année avec permis de chasser validé en étant titulaire du droit de destruction (**) après demande d'autorisation de droit de destruction en dehors de la période de chasse.
Autres oiseaux	17/09/23	29/02/24	Faisan vénéré, perdrix rouge, geai des chênes, corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet
GIBIER DE PASSAGE			
Caille des blés	26/08/23	20/02/24	Selon arrêté ministériel en vigueur. Au chien d'arrêt avec carnet de prélèvement à retirer auprès de la FDCA en période d'ouverture anticipée (26/08/2023 au 16/09/2023).
Alouette des champs	17/09/23	31/01/24	Selon l'arrêté ministériel en vigueur.
Pigeon ramier	17/09/23	20/02/24	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Seule la chasse à poste fixe matérialisée de la main de l'homme est autorisée entre le 11 et le 20 février.
Pigeon colombin et biset	17/09/23	10/02/24	Selon l'arrêté ministériel en vigueur.
Tourterelle turque	17/09/23	20/02/24	Selon l'arrêté ministériel en vigueur.
Bécasse des bois	17/09/23	20/02/24	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Prélèvement maximal autorisé (PMA) annuel avec carnet de prélèvement obligatoire, sous forme papier ou avec l'application <i>Chassadapt</i> .
Grives et merles noirs	17/09/23	10/02/24	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GIBIER D'EAU			Selon arrêté ministériel
Oies, canards de surface, canards plongeurs, limicoles			
Oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, bernache du Canada, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, eider à duvet, fuligule milouinan, garrot à œil d'or, harelde de miquelon, macreuse noire, macreuse brune, barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	Date selon arrêté ministériel	Date selon arrêté ministériel	* pour les marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs ... ** pour les autres territoires.
Canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	Date selon arrêté ministériel	Date selon arrêté ministériel	* pour les marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs ** pour les autres territoires.
Bécassine des marais, bécassine sourde	Date selon arrêté ministériel	Date selon arrêté ministériel	* pour les marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs ** pour les autres territoires.
Vanneau Huppé	Date selon arrêté ministériel	Date selon arrêté ministériel	
Ouette d'Egypte	Date selon arrêté ministériel	Date selon arrêté ministériel	Pour mémoire l'Ouette d'Egypte n'est pas une espèce chassable, mais elle peut être gérée dans le cadre de l'arrêté n° 2012-789 relatif à sa régulation dans le département des Ardennes.
CHASSES TRADITIONNELLES ET PATRIMONIALES			

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
CHASSE A COUR A COR ET A CRI			
Tout gibier sauf le blaireau	15/09/23	31/03/24	
Vénerie sous terre du blaireau			A titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues conformément à l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 susvisé. Les communes concernées sont listées dans l'arrêté préfectoral pris par application de l'arrêté ministériel susvisé.
- 1 ^{ère} période	15/09/23	15/01/24	
- Période complémentaire	15/05/24	14/09/24	Les opérations de vénerie sous terre durant la période complémentaire feront l'objet d'une déclaration auprès de la DDT des Ardennes et de la fédération des chasseurs des Ardennes. Un compte-rendu des opérations sera envoyé à ces mêmes organismes.

Article 3 : La chasse de la gélinotte des bois et du-tétras lyre-est prohibée.

Article 4 : Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant. Pour le petit gibier soumis au plan de gestion et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. En chasse individuelle du petit gibier, l'apposition d'une bague de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport est obligatoire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de l'origine de l'animal jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : Le tir et la capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont autorisés pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

Article 6 : La chasse est interdite en temps de neige. Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse grand gibier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse du lapin et du renard ;
- pour la chasse du pigeon ramier, avec un prélèvement maximum autorisé de 15 oiseaux/jour/chasseur ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 7 : Le plan de gestion petit gibier est mis en œuvre sur les communes suivantes :

- **Communes soumises au plan de gestion lièvre et perdrix grise (cf. carte en annexe) :**

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Alland’huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauxelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Attigny, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Aussonce, Authe, Autruche, Autry, Auwillers-les-Forges, Avançon, Avaux, Baalons, Bairon-et-Ses-Environs, Balham, Ballay, Banogne-Recouvrance, Barbaise, Barby, Bar-les-Buzancy, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanchefosse-et-Bay, Blanzy-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boult-aux-Bois, Bourcq, Bouvellemont, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cauroy, Cernion, Chagny, Challerange, Champigneulle, Champigneul-sur-Vence, Champlin, Chappes, Charbogne, Chardeny, Charleville-Mézières, Château-Porcien, Châtel-Chéhéry, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Condé-les-Herpy, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Coulommes-et-Marqueny, Damouzy, Dommery, Doumely-Bégnny, Doux, Draize, Dricourt, Ecly, Ecordal, Estrebay, Etalle, Eteignières, Evigny, Exermont, Fagnon, Faissault, Falaise, Faux, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Fossé, Fraillicourt, Germont, Girondelle, Givron, Givry sur Aisne, Gomont, Grandchamp, Grandham, Grandpré, Grivy-Loizy, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Guincourt, Hagnicourt, Ham-les-Moines, Hannappes, Hannogne-Saint-Rémy, Harcy, Harricourt, Haudrecy, Hauteville, Hauviné, Herpy-l’Arlésienne, Houdilcourt, Houldizy, Imecourt, Inaumont, Jandun, Jonval, Juniville, Justine-Herbigny, la Croix-aux-Bois, la Férée, la Francheville, la Neuville-aux-Joutes, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, la Neuville-les-Wasigny, la Romagne, la Sabotterie, Lalobbe, Lametz, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Retourne, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, le Thour, l’Ecaille, l’Echelle, Leffincourt, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Machault, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Marlemont, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mazerny, Menil-Annelles, Ménil-Lépineois, Mesmont, Mondigny, Moncheutin, Montcornet, Montgon, Monthois, Montigny-sur-Vence, Mont-Laurent, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neufglise, Neufmaison, Neuville-Day, Neuville-les-This, Neuville-lez-Beaulieu, Neuvizy, Noirval, Nouart, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Prez, Prix-les-Mézières, Puiseux, Quatre-Champs, Quilly, Raillicourt, Remaucourt, Rémyilly-les-Pothées, Renneville, Renwez, Rethel, Rilly-sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rubigny, Rumigny, Saint-Clément-à Arnes, Sainte-Marie, Saint-Etienne-à Arnes, Sainte-Vaubourg, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Pierre-à Arnes, Saint-Pierre-sur-Vence, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sauvville, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Semide, Semuy, Senuc, Seraincourt, Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Signy-l’Abbaye, Signy-le-Petit, Sommerance, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthemont, Sormonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Tagnon, Taily, Taizy, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, This, Thugny-Trugny, Toges, Touligny, Tourcelles-Chaumont, Tournes, Tourteron, Tremblois-les-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-les-Mouron, Vaux-les-Rubigny, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Villers-le-Tourneur, Villers-sur-le-Mont, Ville-sur-Retourne, Voncq, Vouziers, Wagnon, Warcq, Warnécourt, Wasigny, Wignicourt.

- **Communes soumises au plan de gestion lièvre (cf. carte en annexe) :**

Les communes ci-dessus mentionnées, soumises au plan de gestion perdrix sont désormais couvertes par un plan de gestion lièvre, lequel s’applique également dans les communes de Bourg-Fidèle, Gué-d’Hossus, Régniewez, Rocroi, Sévigny-la-forêt et Taillette.

- **Communes soumises au plan de gestion faisan (cf. carte en annexe) :**

Acy-Romance, Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-

Montfauxelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Authe, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avaux, Bairon-et-Ses-Environs en partie (ancienne commune de Le Chesne), Balham, Ballay, Barby, Bar-les-Buzancy, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Chatillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Blanchefosse-et-Bay, Blanzly-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourg-Fidèle, Brécly-Brières, Brienne-sur-Aisne, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cernion, Challerange, Champigneulle, Champlin, Charleville-Mézières « Etion », Châtel-Chéhery, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Damouzy, Doux, Estrebay, Etalle, Eteignières, Exermont, Faissault, Falaise, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Germont, Girondelle, Gomont, Grandham, Grandpré, Gué-d'Hossus, Hannappes, Harcy, Harricourt, Houdilcourt, Houldizy, Imécourt, La Croix-aux-bois, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, Le Chatelet-sur-Sormonne, Le Chesne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Jandun, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Manre, Marby, Marcq, Marlemont, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mesmont, Montcheutin, Montcornet, Monthois, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuville-lez-Beaulieu, Noirval, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Poilcourt-Sydney, Prez, Quatre-Champs, Regniowez, Renwez, Rethel, Rimogne, Rocroi, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Sainte-Marie, Saint-Germainmont, Saint-Juvin, Saint Marcel, Saint-Morel, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint Rémy, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Senuc, Seuil, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Sommerance, Sorbon, Sormone, Sorcy-Bauthémont, Sugny, Sy, Taillette, Tannay, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, Thugny-Trugny, Toges, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-les-Mouron, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Vouziers (à l'exception des territoires dans anciennes communes de Terron-sur-Aisne et Vrizy), Wagnon.

Article 8 : L'ouverture de la chasse du lièvre est différée au 07/10/2023 sur les communes désignées ci-après soumises au plan de gestion lièvre :

Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny-les-Pothées, Auge, Auvillers-les-Forges, Blanchefosse-et-Bay, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Fligny, Gué-d'Hossus, Girondelle, Hannappes, Harcy, Houldizy, l'Echelle, la Férée, la Neuville-aux-Joutes, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Maranwez, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Murtin-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Régniowez, Renwez, Rimogne, Rocroi, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Saint Jean-aux-Bois, Sécheval, Sormonne, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Taillette, Tarzy, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-Villaine.

Article 9 : Les conditions générales d'exercice de la chasse relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), consultable sur le site de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes : lechasseur-ardennais.com.

Article 10 : Le préfet des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 17 mai 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr